CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.161 du 17 décembre 2013

A.210.951/XI-19.982

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat,
rue de la Montagne 42/44
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 112.741 (dans les affaires 132.877 et 132.878/III) rendu le 24 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifié par un courrier daté du 29 octobre;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette les requêtes en suspension et en annulation introduites par les requérants à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire;

Considérant que dans leur recours en cassation, qui recopie très largement le premier moyen de leur recours en annulation porté devant le premier juge, les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la méconnaissance de la foi due aux actes;

qu'ils font valoir que contrairement à ce qu'énonce l'arrêt attaqué, « il ressort bien de la motivation de la décision administrative attaquée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que l'Office des Etrangers faisait grief aux requérants de ne pas avoir déposé le certificat médical type requis légalement »;

que les requérants font ensuite valoir que leur demande de séjour a été introduite le 13 janvier 2011, antérieurement à la date de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 prévoyant le certificat médical type, « de sorte que l'article 9ter, §ler de la loi du 15/12/1980 imposant la production de certificat médical type indiquant les trois informations requises, ne pouvait encore s'appliquer valablement à la date de l'introduction de la demande de séjour des requérants, puisque son application complète était soumise à la prise d'un arrêté royal ayant intervenu postérieurement »; qu'ils en déduisent que le Conseil du contentieux des étrangers a violé l'article 9ter et a méconnu en même temps la foi due aux actes, notamment la décision administrative du 16 mai 2013 et les certificats médicaux produits à l'appui de la demande de séjour;

Considérant, quant à la circonstance que les requérants n'ont pas déposé le certificat médical type, que la décision administrative attaquée devant le premier juge portait la motivation suivante :

« ... L'intéressée ayant introduit sa demande le 13.01.2011 ne pouvait faire usage du certificat médical devenu obligatoire par l'Arrêté Royal du 24.01.2011. Par contre, elle reste en défaut de communiquer dans sa demande un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4, en l'espèce un énoncé quant au degré de gravité »;

qu'il ensuit que le moyen de cassation manque en fait, en tant qu'il procède d'une lecture erronée de la décision attaquée devant le Conseil du contentieux; que le premier juge a en effet fait une lecture adéquate de la décision attaquée devant lui en relevant que « la partie défenderesse a admis qu'il n'était pas fait grief aux requérants de ne pas avoir déposé le certificat médical devenu obligatoire par l'arrêté royal du 24 janvier 2011 mais qu'ils restaient malgré tout en défaut de fournir un des renseignements requis par le quatrième alinéa du paragraphe 1er de l'article 9ter précité. »;

Considérant, pour le reste du moyen de cassation, que le Conseil du contentieux a, en l'espèce, considéré que :

« Il résulte de cette disposition (l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) que le certificat produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour doit contenir trois renseignements, à savoir la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire et que, à défaut de fournir pareils renseignements, la partie défenderesse est en droit de déclarer la demande irrecevable.

Le Conseil rappelle enfin qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

(…)

4.1.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le motif que les certificats médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne mentionnaient aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie de la seconde requérante, constat qui se vérifie à la lecture desdits document et motive à suffisance la décision entreprise. Dès lors, la partie défenderesse a fait une application correcte du prescrit légal applicable en la matière lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour des requérants»;

que ce disant, le juge du Conseil du contentieux, en prenant notamment appui sur les travaux parlementaires, a fait une application correcte de l'article 9ter de la loi, la maladie invoquée devant notamment avoir atteint le seuil minimum de gravité requis

pour entrer dans les prévisions de cet article; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 prévoyant le certificat médical type, était en vigueur l'arrêté royal du 17 mai 2007, dont l'annexe imposait déjà une première version de ce certificat qui devait contenir la mention : « B. DIAGNOSTIC : *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite »;*

Considérant enfin qu'il n'apparaît pas que le juge du Conseil du contentieux aurait donné des deux certificats médicaux produits une portée inconciliable avec leur contenu, en estimant qu'ils ne contenaient pas toutes les mentions pertinentes requises par la loi, outre qu'un recours en cassation ne peut amener le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur la conformité à la loi des certificats médicaux produits;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT